

Du 24 JUIL. 2024

Portant interdiction de consommation de la chicha ou narguillé et destruction des produits, appareils et accessoires.

## LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE NIAMEY

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisations des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la convention cadre de lutte antitabac ;
- Vu l'ordonnance 93-13 du 112 mars 1993, instituant en République du Niger un code d'hygiène publique ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu la loi n° 2006-12 du 02 mars 2006 relative à la lutte antitabac ;
- Vu le décret N°90-146/PRN/MPE du 10 juillet 1990 portant libéralisation de l'importation et de l'exportation des marchandises ;
- Vu le décret n° 2008-223/PRN/MSP/ du 17 juillet 2008 ; fixant les modalités d'application de la loi n° 2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-035 du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et du Ministre Délégué, modifié par le décret n° 2023-177/P/CNSP du 14 octobre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-181/P/CNSP/MI/SP/AT du 14 octobre 2023 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et à l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'État et fixant ses missions ;
- Vu le décret N° 2023-08/PCNSP du 1<sup>er</sup> août 2023 portant nomination du Gouverneur de la Région de Niamey ;
- Vu les nécessités de la préservation de la santé de la jeunesse ;

## ARRETE

**Article premier** : Le présent arrêté a pour objet, de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires (physique et mentale) liés à la consommation de ces produits.

Il est formellement interdit **l'importation, la distribution, la vente et la consommation de la chicha** ou narguillé sur toute l'étendue du territoire de la Région de Niamey.

**Article 2** : Toute infraction aux dispositions de l'article premier du présent arrêté sera punie conformément à la loi antitabac, au code des douanes, au code d'hygiène et à toute autre réglementation en la matière.

**Article 3** : Informe les importateurs et distributeurs que les bouteilles, produits et accessoires de chicha saisis seront incinérés.

**Article 4** : le Secrétaire Général de la Région de Niamey, le Procureur de la République près le Tribunal de Grandes Instances Hors Classe de Niamey, l'Administrateur Délégué de la Ville de Niamey, les maires des arrondissements communaux de la Région et les Responsables des Forces de Défenses et de Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature.

**Signé : Le Gouverneur de la Région de Niamey**

Le Général de Brigade **Assoumane Abdou Harouna**

Grand-Croix dans l'Ordre National du Niger

### **AMPLIATIONS :**

- CAB/PRN----- 1
- CAB/PM-----1
- Tts Ministères-----21
- DGPN-----1
- DG/DOUANE-----1
- JO-----1

